

Décision n° 2023-1948
de la présidente de l’Autorité de régulation
des communications électroniques, des postes
et de la distribution de la presse
en date du 6 septembre 2023
attribuant des ressources en numérotation à
la société Nxo France

La présidente de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse,

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu la décision n° 2021-2670 de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision n° 2018-0881 modifiée de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 24 juillet 2018 établissant le plan national de numérotation et ses règles de gestion ;

Vu la décision du 17 février 2023 portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1^{er} et 2 de la décision n° 2021-2670 du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de pouvoirs ;

Vu le dossier complet de demande de la société Nxo France reçu le 5 septembre 2023, sollicitant l’attribution de ressources en numérotation ;

Décide :

Article 1. À compter du 13 septembre 2023, les ressources en numérotation indiquées dans le tableau ci-dessous sont attribuées, jusqu'au 13 septembre 2043, à la société Nxo France (Siren : 811 934 363) pour une utilisation dans les territoires correspondants.

Type de ressources	Ressources attribuées	Territoire
Numéros polyvalents	01 88 86 0	Métropole
Numéros polyvalents	02 21 93 0	Métropole
Numéros polyvalents	02 59 09 0	Métropole
Numéros polyvalents	02 59 09 1	Métropole
Numéros polyvalents	02 59 09 8	Métropole
Numéros polyvalents	02 59 09 9	Métropole
Numéros polyvalents	03 56 77 0	Métropole
Numéros polyvalents	03 67 58 0	Métropole
Numéros polyvalents	04 12 03 0	Métropole
Numéros polyvalents	04 87 87 0	Métropole
Numéros polyvalents	05 54 99 0	Métropole

Article 2. La société Nxo France acquitte, au titre des ressources attribuées à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3. Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les ressources attribuées à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégées par un droit de propriété intellectuelle. Elles ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse.

Article 4. Le directeur Internet, Presse, Postes et Utilisateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Nxo France et publiée sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 6 septembre 2023

Pour la Présidente et par délégation

David EPELBAUM

Chef de l'unité Opérateurs et Obligations
Légales